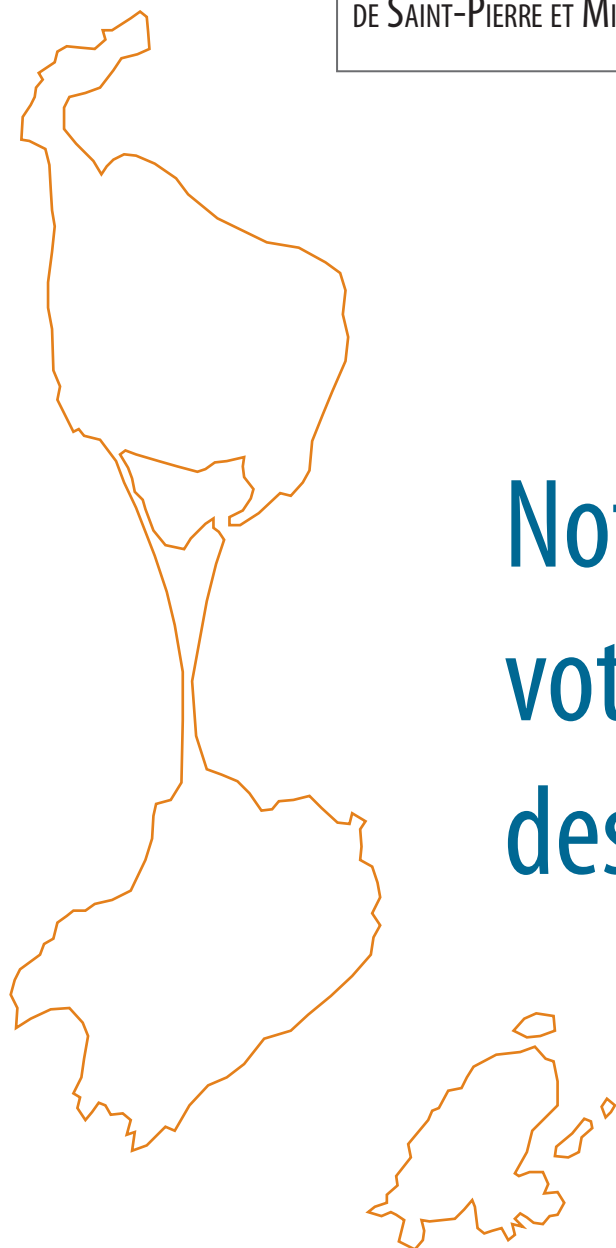




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON



Notice pour remplir votre déclaration des revenus

Particuliers - Professionnels

www.services-fiscaux975.fr



Cette notice a pour objet de vous aider à remplir votre déclaration des revenus. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. Pour tous renseignements complémentaires, vous devez vous adresser à la Direction des Services Fiscaux.

CONSEILS PRATIQUES POUR REMPLIR VOTRE DÉCLARATION

- ◆ Transfert du domicile fiscal en cours d'année
- ◆ Changement de situation en cours d'année
- ◆ Personnes domiciliées hors de l'archipel
- ◆ Pourquoi souscrire une déclaration

ETAT CIVIL

- ◆ Votre identification
- ◆ Profession ou qualité
- ◆ Changement d'adresse

VOTRE SITUATION DE FAMILLE ET LES PERSONNES À VOTRE CHARGE

- ◆ Situation de famille
- ◆ Changement de votre situation de famille
- ◆ Cas particuliers
- ◆ Les personnes à charge ou rattachées

REVENUS À DÉCLARER

- ◆ Revenus de valeurs et capitaux mobiliers
- ◆ Revenus fonciers
- ◆ Revenus encaissés hors de l'archipel
- ◆ Revenus et plus-values des professions non-salariées
- ◆ Traitements, salaires, pensions et rentes viagères
- ◆ Plus-values immobilières imposées aux taux de 15%
- ◆ Revenus exceptionnels et différés

CHARGES À DÉDUIRE

- ◆ Dépenses afférentes à l'habitation principale
- ◆ Pensions alimentaires
- ◆ Enfants non-boursiers
- ◆ Assurance décès
- ◆ Dons aux oeuvres
- ◆ Mutuelle
- ◆ Déductions diverses

RÉDUCTION D'IMPÔT

- ◆ Pensions alimentaires versées aux ascendants
- ◆ Frais de garde
- ◆ Assurance-vie
- ◆ Cotisations syndicales
- ◆ Emploi d'un salarié à domicile
- ◆ Adhésion au centre de gestion agréé
- ◆ Investissement
- ◆ Constitution d'une épargne retraite

BARÈME 2010

DEMANDE DE RATTACHEMENT

CONSEILS PRATIQUES POUR SOUSCRIRE VOTRE DECLARATION

Remplissez votre déclaration en suivant les indications contenues dans la présente notice.

Vous devez joindre à votre déclaration, si vous avez perçu des loyers ou d'autres revenus de vos immeubles ou propriétés, la déclaration de revenus fonciers. Si vous ne l'avez pas reçue, vous devez vous en procurer un exemplaire à la direction des services fiscaux.

N'oubliez pas de joindre également :

- ♦ les états, certificats ou attestations que les organismes ou intermédiaires vous ont communiqués ;
- ♦ les reçus, factures et divers engagements requis pour la prise en compte de certaines charges.

TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL EN COURS D'ANNEE

Si vous avez transféré votre domicile fiscal dans l'archipel au cours de l'année, vous devez déposer avant le 1er avril 2010 auprès de la direction des services fiscaux de Saint-Pierre, la déclaration de vos revenus perçus dans l'Archipel du jour de votre arrivée au 31 décembre 2009.

Si vous étiez domicilié en métropole ou dans un D.O.M au 1er janvier 2009, les revenus perçus du 1er janvier 2009 à votre arrivée dans l'archipel devront être déclarés auprès du centre des impôts des non-résidents, (10, rue du centre, 93645 Noisy Le Grand cedex), sur les déclarations pré-identifiées ou «à plat» du modèle métropolitain.

Les agents de la direction des services fiscaux se tiennent à votre entière disposition pour vous aider dans vos démarches.

CHANGEMENT DE SITUATION EN COURS D'ANNEE

- ♦ En cas de mariage, conclusion d'un pacte civil de solidarité, séparation, rupture d'un pacte civil de solidarité, divorce, décès du conjoint, vous devez souscrire plusieurs déclarations (voir notice page 5).
- ♦ En cas de décès du contribuable en cours d'année, les héritiers doivent déposer dans les 6 mois une déclaration des revenus dont a disposé le défunt au cours de l'année du décès.
- ♦ Les revenus de l'année précédant celle du décès doivent être déclarés dans le délai normal (article 105 du code local des impôts).

Si vous souscrivez la déclaration au nom d'une autre personne, inscrivez vos nom, prénom et adresse au bas de la première page de la déclaration.

PERSONNES DOMICILIEES HORS DE L'ARCHIPEL

Les personnes physiques résidentes en métropole ou dans un pays étranger doivent déclarer les revenus de source saint-pierraise et seront imposées suivant des règles spécifiques. Pour plus d'informations, veuillez contacter les agents des services fiscaux.

PERSONNES QUI QUITTENT L'ARCHIPEL EN COURS D'ANNEE

Les contribuables qui transfèrent définitivement leur domicile hors de l'archipel doivent obligatoirement souscrire, dans les 15 jours précédant leur départ, une déclaration provisoire mentionnant les revenus dont ils ont disposé au cours de l'année et jusqu'à la date de ce départ.

L'impôt correspondant est alors immédiatement établi (article 80 bis du code local des impôts). Toutefois, cette déclaration peut être ultérieurement modifiée ou complétée jusqu'à l'expiration du 5ème mois de l'année suivant celle du départ.

POURQUOI SOUSCRIRE UNE DECLARATION ?

Souscrivez cette déclaration même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Dans ce cas, vous recevrez un avis de non-imposition pour justifier, si on vous le demande, de vos ressources.

L'avis d'imposition ou de non imposition constitue un document officiel que vous devez conserver.

Si un organisme officiel vous demande de justifier vos ressources, vous ne devez pas lui remettre l'original.

ETAT CIVIL

Page 1 de la déclaration

DECLARATION DES REVENUS
ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
2009
Le défaut de soumission de la déclaration dans les délais entraîne l'application des pénalités (art. 2014 du Code Local des Impôts)

VOTRE ETAT CIVIL
Nom, prénoms : M. Mme Mlle
Date de naissance :
Si vous êtes veuve, divorcée ou séparée :
Nom de naissance :
Nom de naissance et prénom :
Date et lieu de naissance :
M. Mme Mlle.
Nom de naissance et prénom :
Date et lieu de naissance :
Partenaire du PACS :
Date et lieu de naissance :

PROFESSION OU QUALITE
Vous :
Votre conjoint ou partenaire du PACS :
Personnes à charge :

VOTRE ADRESSE AU 1er JANVIER 2009
N° Rue Commune Département ou pays Boîte postale
N° de téléphone

VOTRE ADRESSE AU 1er JANVIER 2010 SI VOUS AVEZ DEMENAGE EN 2009
N° Rue Commune Département ou pays Boîte postale
N° de téléphone

SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION POUR UNE AUTRE PERSONNE
Indiquez vos nom, prénom et adresse :

TELEDECLAREZ VOTRE DECLARATION
Rendez-vous sur le site internet des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon www.services-fiscaux975.fr
Si vous télédeclarez votre déclaration, vous disposez d'un délai supplémentaire de trente jours et d'un crédit d'impôt de 20 euros.
Si vous ne télédeclarez pas votre déclaration, remplissez le formulaire et retournez-le AVANT LE 31 MARS 2010 (délai de figure) à l'adresse suivante :
Direction des Services Fiscaux - 27, Boulevard Constant Colmay - B.P. 4236 - 97500 SAINT-PIERRE

Né(e) à l'administration : MAJ IR MF DO K PRD
FDC T S NR RS

VOTRE IDENTIFICATION

❖ Précisez votre état civil :

- ♦ Nom et prénom (ceux du mari pour un couple) ;
- ♦ Date et lieu de naissance (ceux du mari pour un couple marié ou partenaire d'un pacte civil de solidarité) ;
- ♦ Nom de naissance si vous êtes veuve, divorcée, séparée ;
- ♦ Nom de naissance et prénom, date et lieu de naissance du conjoint pour un couple marié ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

PROFESSION OU QUALITE

Indiquez sous cette rubrique , pour vous-même, votre conjoint ou partenaire d'un Pacs et les personnes à votre charge ayant perçu des traitements, salaires ou pensions dont le montant figure sur votre déclaration, les professions exercées ou qualité (retraité, pensionné,...) ainsi que les noms et adresses de vos employeurs ou organismes payeurs (retraites, pensions, rentes).

CHANGEMENT D'ADRESSE

Si vous avez changé d'adresse après le 1er janvier 2010, indiquez votre nouvelle adresse dans le cadre qui est prévu à cette effet (page 1 de la déclaration).

Vous recevrez dès lors votre courrier à cette nouvelle adresse.

VOTRE SITUATION DE FAMILLE ET LES PERSONNES À VOTRE CHARGE

Page 2 de la déclaration

SITUATION DE FAMILLE

Remplissez toutes les rubriques du cadre A page 2, qui correspondent à votre situation.

CHANGEMENT DE VOTRE SITUATION DE FAMILLE

MARIAGE EN 2009

❖ **3 déclarations doivent être souscrites :**

- ♦ la déclaration du mari ou de la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité comprenant les revenus dont il/elle a disposé du 1er janvier 2009 à la date du mariage ou la date de conclusion du pacte civil de solidarité;
- ♦ la déclaration du conjoint ou du partenaire d'un Pacs comprenant les revenus dont il/elle a disposé du 1er janvier 2009 à la date du mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité;
- ♦ la déclaration du couple ou titulaire d'un Pacs comprenant les revenus dont le foyer fiscal a disposé de la date du mariage au 31 décembre 2009.

❖ **3 impositions seront établies :**

- ♦ la première au nom du mari ou du titulaire du pacte civil de solidarité (période antérieure au mariage);

- ♦ la seconde au nom du conjoint ou du partenaire d'un Pacs (période antérieure au mariage ou du pacte civil de solidarité);
- ♦ la troisième, pour le couple, au nom du mari, précédé de la mention «Monsieur ou Madame» (période postérieure au mariage) ou au deux noms dans le cas d'un Pacs.

❖ **Date à retenir pour la détermination du nombre de parts :**

Période d'imposition distincte (avant le mariage ou avant la conclusion d'un pacte civil de solidarité) :

- ♦ le 1er janvier 2009,
- ♦ ou la date du mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, en cas d'augmentation des charges de famille.

Période d'imposition commune (après le mariage):

- ♦ la date du mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité,
- ♦ ou le 31 décembre 2009, en cas d'augmentation des charges de famille.

DIVORCE OU SEPARATION EN 2009

❖ **Déclarations doivent être souscrites :**

- ♦ la déclaration du couple comprenant les revenus dont les époux ou les titulaires du Pacs ont disposé du 1er janvier 2009 à la date du divorce ou de la séparation ou de la rupture du pacte civil de solidarité ;
- ♦ la déclaration du mari ou du titulaire d'un Pacs comprenant les reve-





IMPORTANT

Le nombre de parts est fixé en fonction de votre situation et de vos charges de famille : au 1er janvier 2009 ou au 31 décembre 2009, s'il y a eu augmentation des charges de famille en cours d'année.

nus dont il/elle a disposé de la date du divorce ou de la séparation au 31 décembre 2009;

- ♦ la déclaration du conjoint ou du partenaire d'un Pacs comprend les revenus dont il/elle a disposé de la date du divorce ou de la rupture du pacs au 31 décembre 2009.

❖ 3 impositions seront établies :

- ♦ la première, pour le couple, précédé de la mention «Monsieur ou Madame» ou au deux noms dans le cas de la conclusion d'un pacte civil de solidarité;
- ♦ la seconde, au nom de l'ex-époux ou de l'ex-titulaire d'un pacte civil de solidarité;
- ♦ la troisième, au nom de l'ex-conjoint ou de l'ex-titulaire d'un pacte civil de solidarité.

❖ Date à retenir pour la détermination du nombre de parts :

- ♦ Période d'imposition commune (avant le divorce ou la séparation ou de la rupture du pacte civil de solidarité) :
 - le 1er janvier 2009,
 - ou la date du divorce ou de la séparation ou de la rupture du pacte civil de solidarité, en cas d'augmentation des charges de famille.
- ♦ Période d'imposition distincte (après le divorce ou la séparation ou de la rupture du pacte civil de solidarité) :
 - date du divorce ou de la séparation ou de la rupture du pacte civil de solidarité,
 - ou le 31 décembre 2009, en cas d'augmentation des charges de famille.

REPARTITION DES REVENUS ET DES CHARGES L'ANNÉE DU MARIAGE, DE LA CONCLUSION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE,

DU DIVORCE, DE LA SEPARATION OU DE LA RUPTURE D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Pour la répartition des revenus entre les différentes déclarations, retenez comme date de référence celle de leur mise à disposition entre les mains de chaque titulaire, soit dans la généralité des cas, la date d'encaissement (revenus fonciers, traitements et salaires, pensions et rentes, revenus mobiliers).

Les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles et les bénéfices non commerciaux doivent en principe être rattachés en totalité à la déclaration correspondant à la clôture de l'exercice comptable. Cependant, vous pouvez conjointement demander leur répartition si leur mise à disposition est intervenue entre la date du mariage, de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, du divorce, de la séparation ou de la rupture d'un pacte civil de solidarité et le 31/12/2009.

Pour la répartition des charges déductibles du revenu global et celles donnant lieu à réduction d'impôt, inscrivez les dépenses correspondantes sur la déclaration qui concerne la période au cours de laquelle elles ont été payées.

DECES D'UN CONJOINT AU COURS DE L'ANNÉE 2009

❖ 2 déclarations doivent être souscrites :

- ♦ la déclaration du couple ou partenaire d'un Pacs comprend les revenus dont le couple ou partenaire d'un Pacs a disposé pour la période du 1er janvier à la date du décès. Le conjoint survivant ou les héritiers doivent souscrire cette déclaration dans les six mois du décès.
- ♦ la déclaration du conjoint ou du titulaire d'un Pacs survivant comprend les revenus dont il a disposé de la



date du décès au 31 décembre 2009. Cette déclaration doit être souscrite à la date normale de dépôt des déclarations des revenus.

❖ 2 impositions seront établies :

- ♦ la première pour le couple, portant la mention «Monsieur ou Madame» ou les deux noms en cas d'un pacte civil de solidarité;
- ♦ la seconde au nom du conjoint survivant ou du partenaire survivant d'un Pacs.

❖ Date à retenir pour la détermination du nombre de parts :

- ♦ Période d'imposition commune (avant le décès) :
 - le 1er janvier 2009,
 - ou la date du décès, en cas d'augmentation des charges de famille.
- ♦ Période d'imposition distincte (après le décès) :
 - la date du décès,
 - ou le 31 décembre 2009, en cas d'augmentation des charges de famille.

CAS PARTICULIERS

❖ Les époux mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens qui ne vivent pas ensemble et qui font l'objet d'une imposition séparée, doivent se considérer comme célibataires.

❖ En cas d'abandon du domicile conjugal et si le mari ou titulaire d'un Pacs et le conjoint ou partenaire d'un Pacs disposent de revenus distincts, chaque époux ou chaque titulaire d'un pacte civil de solidarité doit déposer une déclaration et se considérer comme séparé.

❖ Il en est de même en cas d'instance de divorce ou de séparation si les époux ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité ont obtenu l'autorisation de vivre séparément.

❖ **Les personnes vivant en ménage sans être mariées doivent, chacune, souscrire une déclaration distincte** comme célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve), selon le cas.

LES PERSONNES A CHARGE OU RATTACHEES

Remplissez toutes les rubriques du cadre B, page 2, correspondant à votre situation.

N'oubliez pas d'indiquer, pour toutes les personnes comptées à votre charge, ou rattachées à votre foyer : leur nom, prénom et date de naissance.

Attention : vous ne pouvez porter à charge votre conjoint ou partenaire d'un Pacs.

VOS ENFANTS (OU CEUX DE VOTRE CONJOINT)

❖ Agés de moins de 18 ans au 01/01/2009 qu'ils soient légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou qu'ils aient été recueillis au cours de leur minorité à condition que vous en assuriez l'entretien exclusif.

❖ En cas de séparation ou de divorce, il s'agit des enfants dont vous avez la garde. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, il s'agit des enfants qui résident habituellement chez le parent désigné par le juge. En l'absence de cette indication, les parents doivent désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui doit les compter à charge. Le parent, qui ne les compte pas à charge, peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse effectivement pour leur entretien (cf. page 14 de la notice).



IMPORTANT

Le conjoint survivant ou le partenaire survivant d'un Pacs dispose, pour la période d'imposition distincte, du même nombre de parts que s'il était marié ou pacsé. Si la situation du conjoint décédé ou du partenaire d'un Pacs décédé ouvrirait droit à une demi-part supplémentaire en raison d'une invalidité, alors le conjoint survivant ou partenaire survivant, pour la seule année du décès, pourra bénéficier de cette demi-part supplémentaire.

❖ Tout enfant né en 2009 enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

❖ Si votre enfant atteint sa majorité en 2009, ne déclarez que les revenus qu'il a perçus du 1er janvier à la date de sa majorité. Il sera personnellement imposé sur les revenus perçus depuis sa majorité, sauf demande de rattachement à votre foyer. En cas de rattachement, vous devez inclure dans votre revenu imposable les revenus qu'il a perçus pendant l'année entière.

VOS ENFANTS INFIRMES

❖ Quel que soit leur âge, s'ils sont, en raison de leur infirmité, dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

Précisions : Enfants en résidence alternée à charge en 2009.

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge est présumée partagée de manière égale entre eux et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts.

En cas de résidence alternée vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés, ainsi que leur nom et prénom et année de naissance dans le cadre C de la page 2 de la déclaration ainsi que le nom et l'adresse de l'autre parent concerné.

VOS ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS

❖ Peuvent être rattachés au foyer des parents :

- ♦ les enfants âgés de moins de 21 ans au 01/01/2009
- ♦ ou les enfants âgés de moins de 25 ans au 01/01/2009 et poursuivant des études,

❖ Pour les enfants mariés ou titulaires d'un pacte civil de solidarité, il suffit que l'un des conjoints ou partenaires d'un Pacs remplisse une de ces conditions ci-dessus.

❖ Les enfants recueillis doivent avoir été recueillis avant leur majorité.

❖ Vous pouvez distinguer :

- ♦ les enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille. **Le rattachement de ces enfants majore votre nombre de parts.**
- ♦ les enfants mariés ou titulaires d'un pacte civil de solidarité ou les enfants veufs, divorcés, séparés, célibataires, chargés de famille, même s'ils ne vivent pas sous votre toit, peuvent demander à être rattachés à votre foyer fiscal, avec leurs propres enfants et leur conjoint s'ils sont mariés ou partenaire s'ils sont titulaires d'un pacte civil de solidarité. **Chaque personne ainsi rattachée, dans la mesure où ses ressources ont été, pour l'année 2009, inférieures ou égales à 7 110 €, vous donne droit à un abattement de 4 200 € déduit automatiquement de votre revenu.**

En cas de rattachement :

- ♦ chaque enfant rattaché (majeur ou marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité), doit rédiger une demande de rattachement à joindre à votre déclaration (conformez-vous au modèle de la page 19 de la notice).
- ♦ si les parents déposent plusieurs déclarations suite à mariage, conclusion d'un pacte civil de solidarité, divorce, séparation ou décès de l'un d'eux en 2009, le rattachement ne peut se faire que sur une seule de ces déclarations.
- ♦ en cas d'imposition séparée des parents ou lorsque le rattachement est fait par un couple marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité, le parent ou le couple de parents ne bénéficiant pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire dans les conditions exposées page 14 de la notice.

LES PARENTS VEUFS

Âgés de plus de 60 ans vivant en permanence sous votre toit.

LES ASCENDANTS

Âgés de plus de 70 ans ou titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80%.

LES PERSONNES

Ayant élevé le(s) contribuable(s) lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions que ci-dessus.

LES PARENTS EN LIGNE COLLATERALE

Âgés de plus de 70 ans ou titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80%, s'ils sont à votre charge exclusive.



N'OUBLIEZ PAS D'INCLURE DANS VOTRE DECLARATION

Les revenus des personnes comptées à votre charge et ceux de vos enfants ayant demandé le rattachement à votre foyer fiscal et désignés dans la rubrique B de la page 2 de la déclaration.

Si vous déduisez une pension alimentaire pour un enfant majeur ou une autre personne, ne les comptez pas à charge dans la rubrique B de la déclaration. Reportez-vous à la page 14 de la notice. Les bénéficiaires doivent déclarer séparément la pension ou l'avantage reçu.

REVENUS A DECLARER

Page 3 de la déclaration

1 - REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Déclarez sous cette rubrique les revenus de source saint-pierraise ou étrangère encaissés en 2009.

A – REVENUS DE CRÉANCES, DEPÔTS, CAUTIONNEMENTS, COMPTES COURANTS ET OBLIGATIONS

Il s'agit des revenus (intérêts) perçus en 2009 dans l'archipel et hors de l'archipel, émanant de toute personne, organisme ou société à l'exception des établissements financiers locaux et de la caisse d'épargne de Saint-Pierre et Miquelon.

B – REVENUS DISTRIBUES (ACTIONS, PARTS SOCIALES, JETONS DE PRESENCE, ETC...)

Il s'agit des revenus perçus en 2009 dans l'archipel.
Le montant à déclarer est le montant brut.

C – REVENUS BRUTS DES AUTRES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Vous devez déclarer les revenus de capitaux mobiliers encaissés à l'étranger (France et Canada notamment) et ce, même si la banque a opéré une retenue a la source.

D – INTERETS VISÉS À L'ARTICLE 74 BIS 1ER § DU CODE LOCAL DES IMPÔTS

Il s'agit des intérêts afférents aux dépôts de toute nature et les bons de caisse non anonymes souscrits auprès des établissements financiers locaux. Vous devez indiquer le montant brut des sommes perçues. L'abattement sera automatiquement fait lors du calcul de votre impôt.

E – PRODUITS DES ASSURANCES VIES

Il s'agit du produit des assurances-vies pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2003.

F1/– CREDIT D'IMPOT

Afférent aux revenus des valeurs émises dans un Etat avec lequel il existe une convention fiscale (FRANCE , CANADA actuellement).

L'impôt de l'Etat retenu à la source sur les revenus visés au A et C ci-dessus donne droit à un crédit d'impôt qui vient s'imputer sur le montant de l'impôt sur le revenu dû à Saint-Pierre et Miquelon. (joignez le justificatif de l'établissement payeur)

F2/– AVOIR FISCAL

Afférent aux produits distribués par les sociétés ayant leur siège social à Saint-Pierre et Miquelon (joignez le justificatif).

❖ **Les certificats d'avoirs fiscaux métropolitains ne sont pas retenus.**

❖ **Vous devez également déclarer les revenus de capitaux mobiliers encaissés à l'étranger** (France et Canada notamment) et ce même si la banque a opéré une retenue a la source.

2 - REVENUS FONCIERS

A compter de l'imposition des revenus 2009, les propriétaires, qui donnent en location des immeubles et dont le montant total des recettes brutes n'excèdent pas 15 000 euros, doivent reporter le montant brut des recettes encaissées. Ne déduisez pas l'abattement. Un abattement de 60% sera automatiquement pratiqué. Vous pouvez opter pour le dépôt de la déclaration des revenus fonciers. Toutefois, cette option est irrévocable et ce pour une durée de cinq ans.

Pour les propriétaires dont les recettes excèdent 15 000 euros, ces derniers doivent souscrire la déclaration des revenus fonciers .



3 - REVENUS ENCAISSES HORS DE L'ARCHIPEL

LES PERSONNES CONCERNÉES PAR L'APPLICATION DU TAUX EFFECTIF

La règle du taux effectif ne concerne que les contribuables domiciliés fiscalement dans l'Archipel.

Le taux effectif ne s'applique qu'aux personnes disposant de revenus de source étrangère, expressément exonérés d'impôt à Saint-Pierre et Miquelon par une convention internationale qui prévoit l'application du taux effectif.

POURQUOI UN TAUX EFFECTIF ?

Pour éviter la double imposition de ses résidents, La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, utilise la méthode suivante :

- ♦ on détermine l'impôt correspondant au montant total des revenus du contribuable (revenus encaissés à Saint-Pierre et Miquelon et en France par exemple) soumis au barème progressif, diminués des charges déductibles du revenu global et des abattements ;
- ♦ on multiplie cet impôt par le rapport existant entre le revenu net imposable à Saint-Pierre et Miquelon et le revenu mondial.

QUE DEVEZ VOUS DECLARER ?

Inscrivez dans les rubriques concernées de la déclaration (§ 1 à 7) le montant des revenus imposables à Saint-Pierre et Miquelon.

Portez à la rubrique «Revenus encaissés hors de l'Archipel» vos revenus exonérés ou exclusivement imposables à l'étranger ou en métropole.

Ces revenus sont retenus pour leur montant net.

Vous devez indiquer sur papier libre :

- ♦ la nature et le montant brut de ces revenus (c'est à dire avant déduction des charges et de l'impôt foncier acquittés à l'étranger ;
- ♦ le pays d'encaissement de ces revenus ;
- ♦ le montant des charges correspondantes ;
- ♦ le montant de l'impôt éventuellement acquitté sur ces revenus (justificatifs à fournir).

4 – REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIEES

Reportez page 3 de la déclaration, les résultats (bénéfices ou déficits) des déclarations spéciales que vous êtes tenu de souscrire ou s'ils sont fixés par l'administration fiscale (votre évaluation administrative).

Si vous avez réalisé en 2009 un chiffre d'affaires qui n'excède pas 38 000 euros, et que vous n'avez pas opté pour le régime réel d'imposition, indiquez le montant de votre chiffre d'affaires réalisé en 2009 page 3 de la déclaration dans le cadre prévu à cet effet . Un abattement forfaitaire de 50% pour charges vous sera accordé. **NE DEDUISEZ PAS L'ABATTEMENT.** Il sera automatiquement appliqué lors du calcul de votre impôt.



IMPORTANT

Si vos revenus non commerciaux accessoires (profits occasionnels) sont inférieurs à 7 110 €, vous pouvez vous abstenir de déposer une déclaration catégorielle.

Portez à la ligne «Bénéfices Non Commerciaux Accessoires» le montant brut perçu.

Un abattement de 35 % sera calculé automatiquement.



ADHERENT DU CENTRE DE GESTION

AGREE

Vous devez cocher la case «C.G.A.», et porter le montant de votre bénéfice.

(Joindre à votre déclaration le certificat établi par le Centre de Gestion Agréé)

5 - TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RETRAITES ET RENTES VIAGERES

SALAIRES, AVANTAGES EN NATURE ET INDEMNITES
(page 3 de la déclaration)

A DECLARER

❖ **Le total des sommes que vous avez perçues en 2009** au titre des traitements, salaires, vacances, indemnités, congés payés, gages, soldes, pourboires ... Il s'agit du salaire après retenue des cotisations sociales effectuée par l'employeur.

❖ **Les indemnités journalières de sécurité sociale à l'exclusion :**

- des indemnités journalières d'accident du travail ou de maladies professionnelles ;
- des indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux (art L 322-3-3° ou 4° du Code de la Sécurité Sociale).

❖ **Les indemnités journalières de repos versées aux femmes pendant leur congé de maternité.**

❖ **Les avantages en nature fournis par l'employeur.**

Les avantages en nature sont évalués, au choix du bénéficiaire, pour leur montant réel ou selon les barèmes forfaitaires qui suivent :

- ♦ évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement : 105 € mensuels par pièce princi-

pale habitable (hors cuisine, salle de bains, dégagements et dépendances), portés à 126 € si l'employeur prend à sa charge les dépenses de chauffage et d'électricité ;

- ♦ évaluation de l'usage privé d'un véhicule : forfait annuel de 8% du coût d'achat du véhicule, porté à 10% si les frais de carburant sont pris en charge par l'employeur ;

- ♦ évaluation forfaitaire de l'avantage en nature : 5,30 € par repas.

❖ **Les allocations de préretraites :**

Déclarez en salaires les allocations perçues dans le cadre d'une convention de coopération du fonds national de l'emploi, les allocations versées dans le cadre de contrat «préretraite-progressive» ou «préretraite-démission».

❖ **Les prestations chômage versées par les ASSEDIC :**

Allocation de base et allocation de fin de droits, perçues dans le cadre du régime d'assurance, allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique perçue dans le cadre du régime de solidarité, allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement...

❖ **Les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail** dans les conditions prévues par l'article 53 paragraphe 20 du code local des impôts.

❖ **La quote part de la «masse-partageable»** pour les pilotes maritimes.

❖ **Les allocations versées par les ASSEDIC au titre d'une préretraite progressive**, même si vous êtes âgé de plus de 60 ans.

NE PAS DECLARER

❖ Les prestations familiales légales (allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocations d'éducation spéciale, de soutien familial, de rentrée scolaire...);

❖ l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, ainsi que la majoration de cette aide et l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) ;



- ❖ les sommes perçues au titre du revenu minimum d'insertion (RMI) ;
- ❖ la bourse perçue par les étudiants ;
- ❖ les sommes perçues par vos enfants sous contrat d'apprentissage, lorsqu'elles n'excèdent pas la somme de 7 110 € pour 2009.
- ❖ les heures supplémentaires 2009 effectuées en application de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007.

À DEDUIRE DU MONTANT BRUT DES SALAIRES

RACHAT DE COTISATION RETRAITE – Régime obligatoire
Déduisez-les du montant brut du salaire ou de la pension de la personne qui effectue le rachat.

FRAIS PROFESSIONNELS

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre :

- ❖ la déduction forfaitaire normale de 10%. Elle est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels.
 - ◆ Chaque membre du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.
 - ◆ Si vous avez plusieurs activités salariées, le mode de déduction choisi doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.
- ❖ les frais réels
 - ◆ Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10%, vous pouvez renoncer à ces déductions et demander la déduction de vos frais pour leur montant réel.
 - ◆ Pour être déductibles, ces frais doivent :
 - être nécessités par votre profession ;
 - être payés au cours de l'année 2009 ;
 - pouvoir être justifiés (conservez vos factures).
 - ◆ Si vous demandez la déduction de vos frais réels, vous devez rajouter vos remboursements et allocations pour frais d'emploi.

PENSIONS, RETRAITES, RENTES

PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES À TITRE GRATUIT

- ❖ Elles bénéficient d'un abattement de 10 % avec un minimum de 450 € et un plafond de 2 750 € applicable au montant total des pensions et rentes perçues par les membres du foyer fiscal.
- ❖ Les retraités ou pensionnés disposant d'une retraite ou pension supérieure à 11 000 €, ne pourront prétendre à cette déduction dans la mesure où ils auront exercé au cours de l'année 2009, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle (article 56-6/ du code local des impôts).

À DECLARER

- ◆ Les sommes perçues au titre de retraites publiques ou privées ;
- ◆ les rentes et pensions d'invalidité passibles de l'impôt, servies par les organismes de sécurité sociale ;
- ◆ les rentes viagères à titre gratuit ;
- ◆ l'avantage en nature consenti par un enfant vous recueillant sous son toit ;
- ◆ les pensions alimentaires ;
- ◆ les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à un an au titre des prestations compensatoires en cas de divorce.

NE PAS DECLARER

- ◆ la retraite du combattant ;
- ◆ les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- ◆ la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- ◆ les pensions temporaires, pensions de réversion, rentes ou pensions versées aux orphelins par les régimes de retraites obligatoires et complémentaires et les régimes de protection sociale y ouvrant droit ;

CHARGES À DÉDUIRE

Page 4 de la déclaration

RENTES VIAGERES A TITRE ONEREUX

Il s'agit des rentes perçues en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien. Pour permettre de calculer la fraction imposable, déclarez le montant brut annuel et l'âge que vous aviez lors de l'entrée en jouissance.

Rente perçue en vertu d'une clause de réversibilité : Indiquez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, indiquez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance.

6 - PLUS VALUES IMMOBILIERES IMPOSEES AUX TAUX DE 15%

Reportez sur ces lignes, les plus ou moins values réalisées lors de la (ou des) vente(s) réalisée(s) au cours de l'année 2009. Le calcul de ces plus ou moins values doit être effectué sur un imprimé annexe mis à votre disposition à la Direction des Services Fiscaux. Cet imprimé dûment complété devra être joint à votre déclaration.

7 - REVENUS EXCEPTIONNELS ET DIFFERES

Si vous avez perçu en 2009 des revenus exceptionnels (primes de départ volontaire, indemnités de licenciement, primes ou indemnités versées aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence...) ou différés (rappels de traitements ou de pensions), vous pouvez demander à ce que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Ce système a pour effet d'atténuer la progressivité de l'impôt.

A - DEPENSES AFFERENTES A L'HABITATION PRINCIPALE



INTERETS DES EMPRUNTS

Sont déductibles les intérêts d'emprunts contractés pour la réalisation, l'acquisition, la construction ou l'amélioration de l'habitation principale dans la limite de 4 000 € majorée de 400 € par enfant à charge ou majorée de 200 € par enfant à charge en résidence alternée.

Cette déduction peut être opérée même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que celui-ci soit situé dans l'Archipel et que le propriétaire prouve l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. (Art. 75-2/a du code local des impôts).

FRAIS DE MAIN D'ŒUVRE

Sont pris en compte les frais de main-d'œuvre payés pour l'exécution des réparations effectuées sur les immeubles à usage d'habitation principale occupés par leur propriétaire. La déduction limitée à 25 % des frais susvisés pour un même immeuble ne peut être accordée qu'une fois tous les 10 ans et doit être obligatoirement imputée sur une seule année. Elle est plafonnée à 5 500 € (art. 75-2/f du code local des impôts).

Si le paiement de ces frais de main-d'œuvre s'échelonne sur deux ans, le propriétaire peut différer sa demande de déduction de manière à faire état de la totalité des versements effectués.

ATTENTION

Les dépenses de reconstruction, d'agrandissement de la construction ne sont pas admises. Les aides accordées par le Conseil Territorial et par l'Etat viennent en réduction des dépenses dont la déduction est demandée.



DEPENSES D'ISOLATION

Sont admises en déduction, les dépenses d'isolation des murs de la résidence principale, que vous en soyez ou non propriétaire, dans la limite de 950 € majorées de 190 € par personne à charge ou de 95 € par enfant à charge en cas de garde alternée. Ce droit de déduction ne peut être accordé qu'une seule fois et seulement pour les habitations construites avant le 1er Janvier 1979 (article 75-2/h du code local des impôts).

B – PENSIONS ALIMENTAIRES

Pensions alimentaires (Art. 75-2/b du code local des impôts).

PRINCIPE ET CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE

Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et les versements effectivement réalisés.

La déduction n'est pas admise, en principe, pour les pensions alimentaires versées à des enfants mineurs, sauf, en cas de divorce ou d'imposition séparée des époux, lorsqu'il s'agit des enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde. Dans le cas d'un divorce, la déduction est limitée au montant fixé par le jugement.

Il en est de même pour les enfants naturels nés de parents non mariés mais vivant séparés dont vous n'avez pas la garde. L'autre parent peut déduire pour son montant réel et justifié une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit.

En cas de garde alternée, vous ne pourrez opérer aucune déduction pour vos enfants mineurs lorsqu'ils seront pris en compte pour la détermination de votre quotient familial.

PENSIONS VERSEES A DES ENFANTS MAJEURS NON COMPTEES A CHARGE

La pension versée à chacun d'entre eux est déductible de vos revenus dans la limite de 4 200 €

par bénéficiaire mais le gain en impôt procuré par cette déduction ne pourra excéder 865 € par bénéficiaire. Indiquez le nombre d'enfants bénéficiaires dans la case «nombre d'enfants» et leur nom, prénom et adresse.

Si l'un de ces enfants est marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer, c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents ou celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e) ou de votre ex-partenaire en cas de rupture d'un pacte civil de solidarité, précisez les nom et adresse de ces personnes et inscrivez pour cet enfant le chiffre 2 dans la case «nombre d'enfants».

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant majeur sans ressources suffisantes qui vit sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature et fixée, pour l'année 2009 à 3 300 €. Toutefois, le gain en impôt procuré par cette déduction ne pourra excéder 865 € par bénéficiaire.

PENSIONS VERSEES A D'AUTRES PERSONNES NON COMPTEES A CHARGE

Elle(s) sont versée(s) en vertu d'une décision de justice (séparation de corps de fait, divorce ou instance, lorsque le conjoint est imposé séparément). Vous devez obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du bénéficiaire.

C – ENFANTS NON BOURSIERS

DEDUCTION POUR ENFANTS NON BOURSIERS

❖ Si vous avez un ou plusieurs enfants poursuivant des études hors de l'Archipel, vous pouvez, dans la mesure où ils ne bénéficient pas de bourse entière, déduire une somme égale au montant de celle allouée aux boursiers de l'Archipel de la même catégorie à savoir pour l'année 2009 :



- ♦ enfant poursuivant des études dans le secondaire : 450€/ par mois de scolarité ;
- ♦ enfant lycéen ou collégien , 390€ par mois de scolarité (Art. 75-2/e du code local des impôts).

N'oubliez pas de joindre les certificats de scolarité et les justificatifs des frais de voyage.

❖ Dans le cadre d'un contrat apprentissage, si votre enfant perçoit une rémunération supérieure à la bourse allouée aux étudiants boursiers , vous ne pouvez prétendre à cette déduction.

F – ASSURANCE DECES

ASSURANCE DECES AU PROFIT D'UN ENFANT HANDICAPE

Vous pouvez déduire, dans la limite de 1 400 € majorés de 260 € par enfant à charge, les primes afférentes à des contrats d'assurance-décès lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle (Art. 75-2/g du code local des impôts).

G – DONN AUX OEUVRES

DONS

Ils sont déductibles dans la limite de 1% de votre revenu imposable si :

- ♦ les dons sont justifiés ;
- ♦ et sont versés aux centres communaux d'action sociale, au club du 3ème Age, à l'association d'aide aux handicapés de l'archipel, à l'association MISAOTRA, à l'association SPM 3A, à l'association qui organise le téléthon, au musée Héritage, au collectif sur l'extension du

plateau continental, à la société nationale de sauvetage en mer, aux fondations et associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou humanitaire. (Art. 75-2/j du code local des impôts).

H - MUTUELLE

COTISATION A UNE MUTUELLE

Vous pouvez, en les justifiant, déduire le montant des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour vous garantir contre le risque de maladie ou pour compléter les prestations des régimes légaux, dans la limite de 860 € pour un contribuable isolé et de 1 630 € pour un couple marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité. Ce montant est majoré de 23 € par enfant à charge ou de 11 € par enfant à charge en cas de garde alternée (Art. 75-2/k du code local des impôts).

J – DEDUCTIONS DIVERSES

SEULS PEUVENT ETRE DEDUITS

- ♦ les versements effectués pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils concernent la fraction bénéficiant de la majoration de l'Etat (Art. 75-2/d du code local des impôts);
- ♦ les rachats de cotisations au régime de base de la sécurité sociale et à des régimes complémentaires pour les personnes qui n'exercent plus d'activités salariées;
- ♦ les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas été déduits pour la détermination d'un revenu particulier (Art. 75-2/c du code local des impôts).



IMPORTANT

N'oubliez pas de joindre les justificatifs de vos charges à déduire.

REDUCTION D'IMPÔT

Page 4 de la déclaration

B – PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES AUX ASCENDANTS

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES AUX ASCENDANTS

- ◆ Le versement des pensions définies aux articles 205 à 211 du code civil donne droit à une réduction d'impôt égale à 15 % de leur montant. Le montant des pensions ouvrant droit à réduction est soumis à une double limitation :
- ◆ à 15 % du revenu net imposable du débiteur ;
- ◆ et la différence entre les autres ressources du créancier. Le plafond est de 8 200 € pour une personne seule et de 11 500 € pour un couple marié (Art. 99 du code local des impôts) ou titulaire d'un pacte civil de solidarité.

OBLIGATION ALIMENTAIRE ENVERS LES ASCENDANTS

- ◆ Les personnes qui sont amenées à régler en leur qualité d'obligé alimentaire la dette d'hébergement de leurs ascendants en unité de soins longue durée ou en maison de retraite habilitée à recevoir l'aide sociale bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 15% des montants versés. Le montant de l'obligation ouvrant droit à réduction est soumis à une seule limitation soit :
- ◆ 8 200 € pour une personne seule et de 11 500 € pour un couple ou titulaire d'un pacte civil de solidarité.

N'oubliez pas d'indiquer page 4 de votre déclaration les noms et adresses des bénéficiaires.

D – FRAIS DE GARDE

FRAIS DE GARDE

Si vous êtes célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e), vous pouvez bénéficier d'une réduction de votre cotisation d'impôt sur le revenu égale à 50 % des dépenses engagées pour la garde, hors du domicile, des enfants à votre charge et âgés de moins de 7 ans au 31/12/2009.

Le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder ni le montant des revenus professionnels net de frais, ni la somme de 4 600 € par an et par foyer fiscal. En cas de garde alternée, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction est égale à 2 300 € par an et par foyer fiscal.

Si vous êtes marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité, vous et votre conjoint devez travailler ou à défaut, justifier d'une longue maladie ou d'une infirmité (art. 102 du code local des impôts).

Vous devez mentionner page 4, le nombre d'enfants concernés, le montant des sommes dépensées et vous devez joindre l'attestation indiquant les nom et adresse de la nourrice, de la crèche, de la garderie, ou de la personne assurant la garde des enfants.

E – ASSURANCE-VIE

ASSURANCE-VIE

Portez sur cette ligne le montant des primes versées pour les contrats d'assurance-vie, d'une durée au moins égale à 6 ans comportant la garantie d'un capital ou d'une rente viagère différée en cas de vie.

Les primes viennent en réduction de l'impôt sur le revenu, pour le quart de leur montant, dans la limite de 340 € pour un couple marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité, 170 € pour un célibataire, majorés de 45 € par enfant à charge ou de 22 € par enfant à charge en cas de garde alternée.

Joignez le certificat délivré par la compagnie d'assurance.



I - COTISATIONS SYNDICALES

COTISATIONS SYNDICALES

Les cotisations versées aux organisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % du montant des cotisations dans la limite de 1 % de la rémunération nette perçue (Art. 103 du code local des impôts).

K - EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

SOMMES VERSEES POUR L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

❖ Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt prévue à raison des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les sommes versées à une association reconnue par la Préfecture pour la fourniture de services domestiques aux personnes à leur domicile.

❖ La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses engagées dans la limite de 4 600 € par an, quel que soit le nombre de salariés employés (Art. 103 bis du code local des impôts).

❖ La base de la réduction d'impôt comprend :

- ♦ les salaires nets versés aux salariés ;
- ♦ les cotisations sociales effectivement versées à la C.P.S. par le contribuable qui a la qualité d'employeur.

Joignez l'attestation annuelle établie par la C.P.S.

L - ADHESION AU CENTRE DE GESTION AGREE

FRAIS DE COMPTABILITE ET ADHESION A UN CENTRE DE GESTION AGREE

Les adhérents de centres de gestion agréés dont les recettes sont inférieures aux limites du forfait et qui ont opté pour un régime réel d'imposition ont droit à une réduction d'impôt pour les dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un centre agréé.

Cette réduction d'impôt est plafonnée à 650 € par an (Art. 98 du code local des impôts).

M - INVESTISSEMENT

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOCIETES EFFECTUANT CERTAINS INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS

Il s'agit de la souscription en numéraire au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans l'Archipel et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs privilégiés (Art. 103 ter du code local des impôts).

Cette souscription donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu, au titre de l'année de souscription des parts ou actions et des 4 années suivantes.

Chaque année la base de réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées.

La réduction d'impôt est égale à 50 % de la base définie ci-dessus.

N – CONSTITUTION D'UNE EPARGNE RETRAITE

Il s'agit de la constitution d'une épargne retraite par capitalisation en complément des régimes par répartition. Sont concernés les versements effectués au :

- ♦ Plan d'épargne retraite populaire (PERP);
- ♦ Plan d'épargne retraite entreprise (PERE);
- ♦ Régime de la PREFON;
- ♦ Complément retraite mutualiste (COREM) géré par l'union mutualiste retraite;



- ◆ Complément retraite des hospitaliers (CRH), géré par le comité des œuvres sociales des établissements hospitaliers.

Les cotisations versées ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25% plafonnée à 500 € pour une personne seule, ou 1000 € pour un couple marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité, majorée de 250 € par enfant à charge ou 125 € en cas de garde alternée.

Joignez obligatoirement l'attestation délivrée par la société bénéficiaire des apports.

CAS PARTICULIER

ANCIEN COMBATTANT

Les contribuables âgés de plus de 60 ans au 01/01/2009 et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une réduction d'impôt de 300 € (Art. 100 du code local des impôts).

Si vous remplissez ces conditions, n'oubliez pas de remplir la rubrique A page 2 de la déclaration.

REMARQUE

Les réductions d'impôt ne sont accordées que si vous joignez les reçus ou certificats.

ABATTEMENTS PARTICULIERS

Les personnes âgées de plus de 60 ans ou titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % bénéficient d'un abattement de leur revenu imposable de 400 € dans la mesure où leur revenu global n'excède pas 11 000 € (Art. 77 du code local des impôts).

Les contribuables ne bénéficiant que d'une part pour le calcul de la cotisation d'impôt ont droit à un abattement de 350 € sur leur revenu imposable (Art. 78 du code local des impôts).

N'inscrivez pas ces abattements, ils seront déduits automatiquement.

Barème 2010

SI VOTRE QUOTIENT FAMILIAL	TAUX	
n'excède pas 7110 €	0%	votre impôt sera égal à : 0
est supérieur à 7 110 € et inférieur ou égal à 7 640 €	5%	votre impôt sera égal à : (RNI x 0,05) - (355,50 € x N)
est supérieur à 7 640 € et inférieur ou égal à 9 330 €	10%	votre impôt sera égal à : (RNI x 0,10) - (737,50 € x N)
est supérieur à 9 330 € et inférieur ou égal à 10 730 €	15%	votre impôt sera égal à : (RNI x 0,15) - (1 204,00 € x N)
est supérieur à 10 730 € et inférieur ou égal à 13 870 €	20%	votre impôt sera égal à : (RNI x 0,20) - (1 740,50 € x N)
est supérieur à 13 870 € et inférieur ou égal à 17 510 €	25%	votre impôt sera égal à : (RNI x 0,25) - (2 434,00 € x N)
est supérieur à 17 510 € et inférieur ou égal à 21 000 €	30%	votre impôt sera égal à : (RNI x 0,30) - (3 309,50 € x N)
est supérieur à 21 000 € et inférieur ou égal à 24 560 €	35%	votre impôt sera égal à : (RNI x 0,35) - (4 359,50 € x N)
est supérieur à 24 560 € et inférieur ou égal à 38 490 €	40%	votre impôt sera égal à : (RNI x 0,40) - (5 587,50 € x N)
est supérieur à 38 490 € et inférieur ou égal à 52 930 €	45%	votre impôt sera égal à : (RNI x 0,45) - (7 512,00 € x N)
est supérieur à 52 930 € et inférieur ou égal à 67 150 €	50%	votre impôt sera égal à : (RNI x 0,50) - (10 158,50 € x N)
est supérieur à 67 150 €	55%	votre impôt sera égal à : (RNI x 0,55) - (13 516,00 € x N)

DEMANDE DE RATTACHEMENT

Je soussigné(e)

demande à être rattaché(e), ainsi que mon conjoint (1).....
et mon ou mes enfants (2)

au foyer de mes parents (2), père (2)(3), mère (2)(3), beau-père (2)(3), belle-mère (2)(3)
.....

pour le calcul de l'impôt de ses revenus de 2009.

A.....le.....Signature

(1) Mot à supprimer dans le cas d'un enfant majeur célibataire.

(2) Rayer les formules inutiles.

(3) En cas de veuvage ou divorce ou de séparation de corps (ou d'instance de divorce ou de séparation de corps avec résidence séparée).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
Bvd Constant Colmay - BP 4236
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Tél. 05 08 41 10 80 - Fax 05 08 41 32 51
dsf.saint-pierre-et-miquelon@dgfip.finances.gouv.fr
<http://www.services-fiscaux975.fr>